

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU GARD



Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
www.fdc30.fr

FASCICULE ***DES MESURES REGLEMENTAIRES***

Période de validité
Du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019

Approuvé par l'Arrêté Préfectoral N°2013176-0005 du 25 juin 2013

CADRE JURIDIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 3 juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite en particulier lors de la petite loi chasse le 30 juillet 2003, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et celle du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Ainsi le législateur est venu donner les moyens aux Fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'amélioration de l'activité cynégétique dans les départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4. (Art. L 425-1)

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. (Art. L 425-2)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art. L 425-3)

La réglementation de la chasse dans le cœur du Parc National des Cévennes est soumise à un régime particulier conformément au R331-4-1, notamment encadrée dans le cœur par l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2009-1677 du 14 avril 2006, par la Charte du Parc ainsi que par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public. Ainsi, les mesures réglementaires figurant au présent schéma ne peuvent être rendues opposables aux chasseurs exerçant dans le cœur que conformément aux dispositions évoquées ci-dessus. L'article 9 du décret n° 2009-1677 du 20 décembre 2009 entièrement consacré à la chasse, est annexé au présent schéma accompagné d'une carte ainsi que de la liste exhaustive des communes concernées par le classement en cœur (Voir Annexes 12 et 13).

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État (Art. L 425-3-1).



Index fiches réglementaires

FICHE REGLEMENTAIRE N°1 : LES RECUEILS DE PRELEVEMENT	6
FICHE REGLEMENTAIRE N°2 : MESURE DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE SANGLIER	7
FICHE REGLEMENTAIRE N°3 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CHEVREUIL	7
FICHE REGLEMENTAIRE N°4 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CERF ELAPHE	7
FICHE REGLEMENTAIRE N°5 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE MOUFLON	7
FICHE REGLEMENTAIRE N°6 : LES MESURES DE GESTION ET LA PRATIQUE DE LA CHASSE DE L'ESPECE DAIM	7
FICHE REGLEMENTAIRE N°7 : CONDITIONS REQUISES AN MATIERE D'ORGANISATION DE BATTUES AU GRAND GIBIER	8
FICHE REGLEMENTAIRE N°8 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU PETIT GIBIER	9
FICHE REGLEMENTAIRE N°9 : GESTION ET REGULATION DES NUISIBLES	9
FICHE REGLEMENTAIRE N°10 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES	10
FICHE REGLEMENTAIRE N°11 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU	10
FICHE REGLEMENTAIRE N°12 : AGRAINAGE DE DISSUASION SPECIFIQUE SANGLIER	12
FICHE REGLEMENTAIRE N°13 : AGRAINAGE DE DISSUASION PETIT GIBIER ET MIGRATEURS	12
FICHE REGLEMENTAIRE N°14 : CHASSE EN BATTUE	13
FICHE REGLEMENTAIRE N°15 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	13
FICHE REGLEMENTAIRE N°16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE COLLECTIF EN BATTUE AU GRAND GIBIER OU RENARDS.....	14
FICHE REGLEMENTAIRE N°17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « AFFUT ET APPROCHE AU GRAND GIBIER OU SANGLIERS »	14
FICHE REGLEMENTAIRE N°18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « PETIT GIBIER ».....	14

Charte de la chasse en France

(Fiche technique n°4)

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité.

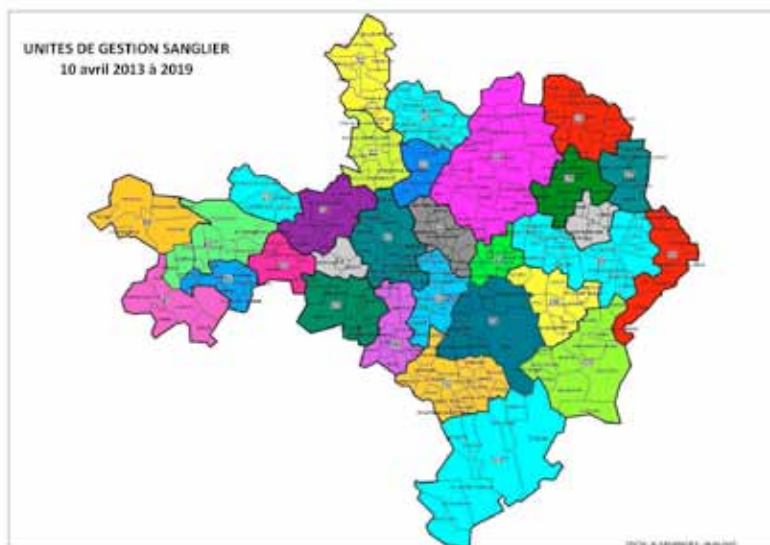
Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu.

Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

- 1- Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
- 2- Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
- 3- Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
- 4- Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
- 5- Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
- 6- M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont l'avenir de la chasse de demain et garant d'une meilleure cohésion sociale.
- 7- La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

Fédérer la totalité des territoires de chasse et travailler avec l'ensemble des détenteurs communaux et privés à l'échelle des unités de gestion (Action E2.1).



Mesures réglementaires relatives à la restitution des documents spécifiques au recueil des prélèvements par les chasseurs gardois.

Fiche règlementaire n°1 : les recueils de prélèvement

Le recensement des prélèvements est rendu obligatoire sur le département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion :

- Pour les modes de chasse individuels :
 - par le remplissage au terme de la saison de chasse écoulée d'une fiche Bilan des prélèvements réalisés, exploitable par lecture automatisée ;
 - par la délivrance d'un Carnet de Prélèvement Universel comportant le Carnet de Prélèvement Bécasse National, destiné à être complété par le chasseur au fur et à mesure des jours de chasse et utilisable dans le cadre de l'instauration du Prélèvement Maximum Autorisé sur une espèce particulière à l'échelle d'un territoire donné, du département ou du territoire national.
- Pour la pratique du piégeage : par la tenue du Carnet de Piégeur, exploitable par lecture automatisée.
- Pour la réalisation du plan de chasse : par le remplissage d'une fiche de réalisation pour chaque dispositif de marquage appliqué.
- Pour les modes de chasse collectifs : par la tenue d'un carnet de battue, exploitable par lecture automatisée.
- Pour la réalisation des tirs de sanglier en été : par le remplissage d'une fiche bilan de prélèvement.

Le défaut de restitution par le bénéficiaire des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au schéma départemental de gestion cynégétique qui va conduire la Fédération à ne pas renouveler la délivrance la saison suivante.



Modalités réglementaires relatives à la gestion du sanglier

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Fiche réglementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) du Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour les six prochaines années de la façon suivante :

- territoires concernés : l'ensemble des unités de gestion du département ;
- animaux à prélever : toute classe d'âge et de sexe, sans aucune limitation maximale de prélèvement ;
- conditions particulières : recommandation de ne pas procéder au tir des laies suitées ;
- temps de chasse : déterminé annuellement par U.G en fonction du niveau cynégétique ;
- modes de chasse : affût, approche et battue.

Pour les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2 (*) (points noirs) le PGCA décline la mise en place au sein de l'ensemble des territoires de chasse concernés des mesures de gestions obligatoires suivantes :

- o utiliser les temps de chasse prévus par les textes,
- o réaliser un minimum de trente (30) jours de chasse en battues, par saison de chasse.
- o aménager le territoire de façon à renforcer l'efficacité des prélèvements,
- o respect des modalités de gestion fédérale prescrites fixant notamment un quota de prélèvements minimums à réaliser.

(*) État de surpopulation et dont le territoire comporte des dégâts de gibier trop importants malgré les dispositifs de protection mis en place.

Modalités réglementaires relatives à la gestion des cervidés et du mouflon

Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce chevreuil

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce chevreuil sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

Fiche réglementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce mouflon

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

Modes de chasse requis : Affût et approche, sans chien, exclusivement.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim

Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

Modalités réglementaires relatives à l'organisation de la chasse du grand gibier.

Fiche réglementaire n°7 : conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier

Aura capacité à organiser une battue au grand gibier tout détenteur de droit(s) de chasse qui déclarera à la Fédération détenir au moins une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 et les communes d'ANDUZE et SAINT JEAN DU PIN. Sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares. Considérant le principe que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune (s) et ou département (s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur de droit de chasse ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis.

Chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battues. Ce carnet doit être retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, par les détenteurs de droits de chasse adhérents à la Fédération et présenté à toute réquisition. Il est effectif à l'échelle du territoire où il a été attribué ; les données retranscrites de manière fidèle et sincère, sont affectées au niveau de la ou les commune (s) correspondante (s).

Avant le départ de la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère le nom du chef de battue, le lieu de chasse, la date, la liste de tous les participants et autres invités et à la fin de la battue, les prélèvements réalisés. Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité. A tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de destruction. En cas de non restitution, la Fédération a la charge d'en rendre compte au Préfet et de ne pas remettre au détenteur concerné de carnet de battue la saison suivante.



Modalités réglementaires relatives à l'organisation de la chasse du petit gibier.

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du petit gibier

Les mesures réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire sont déclinées ci-après, considérant qu'il est laissé aux sociétés de chasses adhérentes, communales ou privées, la liberté de mettre en place au sein de chaque territoire de chasse, par le biais de leur règlement intérieur, des mesures de gestion complémentaires adaptées pour ces espèces.

Les mesures de gestion imposées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont les suivantes :

- l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.
- une interdiction de chasse de ces espèces au delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse ».
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdreix, faisane) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdreix, faisane) au sol, au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'un abreuvoir.
- après la fermeture de la chasse du lapin et du faisane, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.

Modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation

Fiche réglementaire n°9 : gestion et régulation des nuisibles

Les modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation s'établissent ainsi :

- Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.
- Après la fermeture générale de la chasse la régulation des nuisibles par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, exception faite de la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Exception faite des dispositions réglementaires prévues par l'article R.427-21 qui prévoit que pour les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tirs les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Modalités réglementaires relatives aux espèces migratrices

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres

Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel, avec tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement, à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse et assorti de l'apposition d'un dispositif de marquage.
- Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

Modalités réglementaires relatives au Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Fiche réglementaire n°11 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau

- La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages appropriés ou à l'aide d'un arc de chasse.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard, la chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :
 - dans les marais non asséchés, à la botte, au poste ou à la passée du matin et du soir.
 - dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.

La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

(Fiche technique n°2)

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêle passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible à favoriser le bon état de conservation des espèces.

Mesures réglementaires relatives à l'agrainage et l'affouragement

Fiche réglementaire n°12 : agrainage de dissuasion spécifique Sanglier

Dans le cadre du schéma, les autorisations seront délivrées par la FDC sur le principe d'une instruction technique et administrative conforme au schéma ci-dessous lorsqu'il y a respect de la convention clôture et selon les prescriptions requises par la circulaire du MEDDLT du 18/02/2011. La copie des autorisations délivrées seront transmises par la Fédération aux services de la DDTM et de l'ONCFS.

Les communes se situant au niveau 2 avec un déficit de gestion ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

Pour améliorer l'instruction des demandes d'autorisation d'agrainage, les dossiers devront être transmis auprès de la Fédération au plus tard le 15 janvier.

L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite au-delà du 15 août jusqu'aux vendanges.

L'agrainage est une mesure de prévention des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens qui est prescrite dans le schéma selon les conditions techniques suivantes :

- Autorisé dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et ou de toute habitation.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m² sauf si l'apport précédent n'est pas consommé.
- Quantité à répandre : se situe autour de 50 kilos par hectare. La plupart du temps, les apports seront faits sur des bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.
- Il sera interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre l'incendie et tout autre chemin pour éviter leur dégradation.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les engins mécaniques de type semoir sont autorisés. En revanche, les agrainoirs fixes sont interdits.
- Sur des sites énumérés

Fiche réglementaire n°13 : agrainage de dissuasion petit gibier et migrateurs

L'agrainage et l'affouragement spécifique au petit gibier et aux oiseaux migrateurs est autorisé :

- Pendant la saison de chasse sur les seules zones où la chasse demeure interdite et à une distance minimale de 300 mètres des cultures sensibles.
- En dehors de la saison de chasse à une distance minimale de 300 mètres des cultures sensibles.
- L'utilisation du maïs (même concassé) est proscrite.
- Demeure autorisé :
 - Le blé tendre, orge, avoine, seigle.
 - Le riz en zone humide en période de gel prolongé.
 - La luzerne, le ray-gras et le sainfoin en ballot.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les agrainoirs fixes sont autorisés à condition d'avoir pris soin de mettre en place un dispositif de protection contre les sangliers. L'agrainage manuel à la volée demeure autorisé.

Modalités réglementaires relatives à la formation

Fiche réglementaire n°14 : chasse en battue

Au-delà des formations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, il est fait obligation à tout chasseur ayant la responsabilité d'organiser une battue sur un territoire de chasse situé dans le département du Gard de suivre au préalable un stage de formation de chef de battue organisée par la Fédération des chasseurs du Gard.

Mesures réglementaires relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Fiche réglementaire n°15 : dispositions générales relatives à la pratique de la chasse

Au travers du présent Schéma il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou le(s) chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Voir Annexe 4).
- Est interdit la pratique de la chasse en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

Mesures réglementaires relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Fiche réglementaire n°16 : dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.

Sont rendus obligatoires par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards suivantes :

- Le carnet de battue est délivré chaque début de saison par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur du droit de chasse. Il doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse ou la fin de la période de destruction.
- Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération, il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence. L'agrément de chef de battue peut être retiré par la Fédération en cas de manquement aux règles de sécurité lors de l'organisation d'une battue.
- Avant le départ à la battue, le chef de battue, procédera à l'organisation de la battue de la façon suivante :
 - Il consigne sur le carnet de battue la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
 - Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne ou trompe ou pibole et d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescente de couleur orange. Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
 - Indication à chaque participant et accompagnant qui devra être porteur d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescente de couleur orange, du poste précis qui lui est attribué. Le Président ou le chef de battue pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir.
 - Il donnera les consignes de sécurité type (ANNEXE 9) :
 - il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
 - il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
 - il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
 - le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
 - les tirs fichants sont obligatoires.
 - respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
 - le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
 - La pose de panneaux amovibles mise en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.
 - Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposer qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

Fiche réglementaire n°17 : dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier ou sangliers ».

Pour la pratique de ce mode de chasse, il est fait obligation pour le chasseur individuel de porter un gilet ou une veste de signalisation fluorescente de couleur orange.

Fiche réglementaire n°18 : dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier ».

Il est fait obligation durant toute la saison pour le chasseur pratiquant ce mode de chasse de porter une casquette fluorescente de couleur orange.

Consignes de sécurité (Annexe 9)

Consignes de sécurité

- ☞ Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- ☞ Tous les participants à la battue (piqueurs ou rabatteurs et postés) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet ou d'une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
- ☞ Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre. Vérifier et matérialiser ses angles de tir.
- ☞ Le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- ☞ Les piqueurs ou les rabatteurs désignés devront faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue.
- ☞ Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- ☞ Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- ☞ Seul le tir à balle demeure autorisé pour la chasse du grand gibier et du sanglier.
- ☞ Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction des routes, chemins et voies ferrées, des lignes électrique et téléphonique, des stades, des habitations et lieux publics.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- ☞ Les tirs fichants sont obligatoires.
- ☞ Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.
- ☞ Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- ☞ La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.

Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

182 Route de Sauve – BP 57012
30910 NIMES Cedex 2
Tél : 04 66 62 11 11 - Fax : 04 66 23 56 95
Contact@fdc30.fr
www.fdc30.fr

***Consultez le texte officiel sur le site Internet de la Fédération
« www.fdc30.fr »***

Élaboration réalisée avec le soutien financier

